

Dispositions supplémentaires pour les contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois



¹ En dérogation des conditions imprimées, le présent contrat est régi par le droit liechtensteinois, et en particulier par la loi sur le contrat d'assurance liechtensteinoise du 16 mai 2001 (Versicherungsvertragsgesetz [VersVG]), dont les dispositions impératives priment les dispositions contractuelles contraires. Ces dispositions concernent notamment la réglementation des points suivants:

- a) les conséquences de la réticence (art. 4 VersVG),
- b) le délai de sommation en cas de retard dans le paiement (art. 17 al. 1 VersVG),
- c) l'information concernant une modification unilatérale du contrat (art. 19 al. 1 VersVG),
- d) les exceptions au principe de la divisibilité de la prime (art. 21 VersVG),
- e) l'aggravation du risque (art. 24 ss. VersVG),
- f) la résiliation en cas de sinistre (art. 36 VersVG),
- g) la prescription (art. 38 VersVG),
- h) l'aliénation de l'objet assuré (art. 50 VersVG),
- i) le droit de résiliation du preneur d'assurance pour les assurances vie individuelles (art. 65 VersVG),
- j) l'échéance de la valeur de rachat d'une assurance vie individuelle (art. 71 VersVG).

² Conformément aux informations figurant dans les conditions contractuelles, l'assureur est la Bâloise Assurance SA ou la Bâloise Vie SA (ci-après Bâloise), toutes deux sociétés anonymes de droit suisse ayant leur siège à Bâle. La succursale liechtensteinoise est sise Meierhofstrasse 4, FL-9490 Vaduz.

³ L'autorité de surveillance compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Einsteinstrasse 2, CH-3003 Berne, téléphone +41 31 327 91 00, fax +41 31 327 91 01. En cas de plainte contre la Bâloise, le preneur d'assurance peut s'adresser à cette autorité.

⁴ Les dispositions suivantes s'appliquent, qui complètent et parfois dérogent aux dispositions imprimées:

- a) La personne qui fait une proposition à l'assureur est liée pendant deux semaines par ladite proposition. Si un examen médical est requis, le délai est de quatre semaines. Sont réservées une convention dérogatoire au cas par cas ou la fixation d'un délai plus court par le proposant. Le délai commence à courir dès la remise ou l'envoi de la proposition à la Bâloise ou son représentant (art. 1 VersVG).
- b) La Bâloise est tenue de mettre à la disposition du proposant les informations mentionnées dans l'annexe 4 à la loi sur la surveillance des assurances liechtensteinoise (Versicherungsaufsichtsgesetz) avant la remise de la proposition d'assurance. Ces informations sont contenues dans les présentes dispositions ainsi que dans les dispositions contractuelles et la partie informative qui y est rattachée. Il y est indiqué au proposant qu'il n'est pas tenu par sa proposition si la Bâloise n'a pas satisfait à son devoir d'information. Après la conclusion du contrat, le preneur d'assurance peut se départir du contrat si les informations mentionnées n'ont pas été mises à sa disposition. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après réception de la police et de l'information sur le droit de résiliation (art. 3 VersVG).
- c) Le preneur d'assurance est en droit de se départir d'un contrat d'assurance vie individuelle d'une durée supérieure à six mois dans un délai d'un mois à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu. La dénonciation doit être faite à la Bâloise par écrit. La dénonciation libère le preneur d'assurance pour l'avenir de toute obligation découlant du contrat (art. 65 VersVG).
- d) En dérogation à l'art. 55 de la loi suisse sur le contrat d'assurance (LCA) et aux éventuelles dispositions analogues des conditions contractuelles, le contrat ne prend pas fin par l'ouverture de la faillite du preneur d'assurance.